



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 75.676/2  
du 12 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre  
l'absentéisme des élèves'

Le 21 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 avril 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Julien GAUL, auditeur, et Clément PESESSE, auditeur adjoint, et présenté par Clément PESESSE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2024.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 2

Le mot « direction » n'est pas défini dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), *a contrario* du mot « directeur » (article 1.3.1-1, 21<sup>o</sup>).

L'avant-projet sera revu sur ce point.

#### Article 3

L'article 1.7.1-9, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du Code prévoit que

« [l]es écoles actualisent leurs registres de fréquentation de manière à ce que toute absence injustifiée d'un élève y figure le jour où son caractère injustifié est connu ».

L'alinéa 2, première phrase, de la même disposition prévoit que le caractère injustifié ou non d'une absence est « confirmé » par les écoles dans un délai de cinq jours ouvrables scolaires à dater de la date de l'absence.

Ce faisant, le dispositif laisse à penser que les écoles doivent systématiquement confirmer toutes les absences, qu'elles soient ou non justifiées.

Or, il ressort du commentaire de la disposition que passé le délai de cinq jours dont il est question, « à défaut d'avoir reçu une justification, l'absence de l'élève est réputée être injustifiée ».

Le dispositif sera revu afin de mieux correspondre à l'intention décrite dans le commentaire compte tenu de la présomption dont il est question.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

## Article 5

L'article 1.7.1-10, § 4, alinéa 2, en projet du Code prévoit un délai de dix années pour la conservation des données à caractère personnel dont il est question au paragraphe 2 de la même disposition, et cela à compter du terme de l'année scolaire à laquelle ces données se rapportent.

Le commentaire de la disposition précise que ce délai se compose d'un délai de conservation active durant laquelle les utilisateurs peuvent consulter les données introduites au cours de l'année scolaire précédente (soit une année) et d'un délai de conservation passive de neuf années durant lequel les données sont archivées sans être accessibles aux utilisateurs.

Compte tenu de l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 5, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), la disposition examinée sera revue afin de préciser la ventilation du délai de dix ans telle qu'elle est décrite dans le commentaire, faute de quoi ce délai pourrait prêter à critique au regard du principe de proportionnalité précité. Il va par ailleurs de soi que la destruction ou l'effacement des données à l'issue de ce délai de conservation ne peut se faire que moyennant le respect des règles de conservation, de tri et des autorisations de destruction prévues par le décret du 7 décembre 2023 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française' <sup>1</sup>.

## Article 7

### *Article 1.7.1-25 en projet*

1. La définition d'« intervenant », figurant au 10°, gagnerait à renvoyer aux définitions mentionnées aux 1° à 3°, plutôt qu'à « l'axe de suivi et d'accompagnement individuel ».
2. En remplaçant la section IV du livre 1<sup>er</sup>, titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, du Code, l'avant-projet abroge le texte de l'actuel article 1.7.1-25 du Code.

---

<sup>1</sup> Voir dans le même sens l'avis 75.110/2 donné le 27 février 2024 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3938/001, pp. 65-90, observation générale n° 2) et l'avis 75.117/2 donné le 15 février 2024 (*Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1656/1, pp. 27-30, observation générale n° 4.3).

Cet article définit notamment les notions suivantes :

« Art. 1.7.1-25 : § 1<sup>er</sup>. Est dans une situation de décrochage scolaire l'élève soumis à l'obligation scolaire :

1° qui est inscrit dans une école, mais ne l'a pas de fait fréquentée sans motif valable, ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile, sauf s'il se trouve dans une situation visée aux articles 1.7.1-18, § 1<sup>er</sup>, alinéa[s] 3 à 5, et § 2, et 1.7.1-21, § 1<sup>er</sup> ;

2° qui est inscrit dans une école, mais qui compte plus de neuf demi-jours d'absence injustifiée.

§ 2. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable ».

Aucun autre article de l'avant-projet ne remplace ces définitions. Pourtant, ces notions sont largement utilisées par celui-ci et apparaissent essentielles à l'application de plusieurs de ses dispositions en projet <sup>2</sup>.

Afin de préserver la sécurité juridique, il conviendra de maintenir ou réintroduire, en les modifiant ou non, des définitions pour ces termes dans le Code.

Il sera à cet égard tenu compte des précisions qui figurent dans l'exposé des motifs selon lequel,

« [d]ans cette perspective, la définition du décrochage qui est au cœur du projet ne couvre pas le 'décrochage des apprentissages' marqué par le découragement, l'échec voire le redoublement. De même, le décrochage – lorsqu'il est assimilé aux 'marges' du système scolaire –, et qu'il vise les situations des élèves non-inscrits, des élèves en déshérence ou le phénomène des NEETs, n'est pas visé ici ».

3. L'article 7 de l'avant-projet insère notamment un article 1.7.1-25 dans le Code afin d'introduire des définitions. Celles-ci ne sont cependant applicables qu'à la section IV du livre 1<sup>er</sup>, titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, en projet du Code, dans laquelle se situe cet article 1.7.1-25.

Pourtant, certaines dispositions également introduites par l'avant-projet reposent également sur ces définitions, quand bien même elles ne sont pas introduites dans la section IV concernée du Code <sup>3</sup>.

Les définitions de l'article 1.7.1-25 en projet ne leur sont donc formellement pas applicables.

Il conviendra soit de déplacer ou dupliquer ces définitions, soit d'y renvoyer.

<sup>2</sup> Voir par exemple les articles 1.7.1-31, § 1<sup>er</sup>, 1.7.1-33, 1.7.1-35, § 2, 1.7.1-38 et 1.7.1-40, § 3, en projet du Code, ainsi que les articles 11 et 39 de l'avant-projet.

<sup>3</sup> Voir par exemple l'article 23/1, § 3, 2°, en projet du décret du 21 novembre 2013 'organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation' introduit par l'article 33 de l'avant-projet, qui emprunte la notion d'« axe 3 relatif à la compensation ».

*Article 1.7.1-30 en projet*

Les mots « périmètre d'action », figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, manquent de clarté.

Le commentaire de la disposition sera utilement complété pour en préciser la portée.

*Article 1.7.1-31 en projet*

Au paragraphe 3, les mots « sont opposables » seront préférés aux mots « s'imposent ».

*Article 1.7.1-33 en projet*

Au paragraphe 3, une « notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE » est prévue. Comme le souligne l'avis de l'Autorité de protection des données du 23 février 2024, « il convient de prévoir une possibilité alternative de notifier l'élève ou ses parents, afin de permettre aux personnes visées qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas accès à la version numérique du DAccE, de recevoir les notifications ». Les mesures d'accessibilité existantes<sup>4</sup> ne permettent en effet pas d'avertir les destinataires concernés de l'évolution du volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

La même observation s'applique *mutatis mutandis* à l'ensemble du projet, chaque fois qu'une notification générée automatiquement est prévue.

*Article 1.7.1-36 en projet*

L'alinéa 6 du paragraphe 4 prévoit une règle relative aux élèves majeurs prise « par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3 ».

La disposition examinée ne dérogeant pas à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, concerné, la référence à cette dérogation sera omise.

La même observation vaut pour les articles 1.7.1-41, § 4, alinéa 3, et 1.7.1-46, § 3, alinéa 3, en projet.

---

<sup>4</sup> À savoir l'article 1.10.4-10 du Code et l'article 12 du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)'.

La modification de l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du Code, prévue par l'article 20 de l'avant-projet, sera adaptée en conséquence.

*Article 1.7.1-47 en projet*

Dès lors que l'alinéa 2 du paragraphe 2 permet de considérer comme remplies les obligations relatives à l'obligation scolaire, il conviendra de modifier également l'article 1.7.1-2, § 3, du Code, qui prévoit ces obligations et leur contrôle, en remplaçant la référence à l'article 1.7.1-29 qui y figure actuellement par une référence à l'article 1.7.1-47 en projet du Code.

La même observation vaut également pour l'article 1.7.1-48, § 1<sup>er</sup>, en projet.

*Article 1.7.1-48 en projet*

Aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les mots « à la Direction générale de l'enseignement obligatoire », par les mots « aux services du Gouvernement », le législateur ne pouvant s'immiscer dans les prérogatives de ce dernier pour organiser ses services.

Article 8

*Article 1.7.1-55 en projet*

1. L'article 2, 9°, 10° et 10°bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' définit la notion d'« élève régulier », sans imposer, en tant que tel, une quelconque obligation.

La formulation de l'article 1.7.1-55 en projet du Code sera donc revue en remplaçant les mots « ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, telle que prévue par l'article 2, 9°, 10° et 10bis° » par « est considéré comme ne suivant pas effectivement et assidûment les cours, au sens de l'article 2, 9°, 10° et 10°bis ».

2. Plus fondamentalement, l'article 1.7.1-55 en projet du Code ne prévoit aucune règle relative aux élèves qui dépassent les 30 demi-jours d'absence injustifiée après l'échéance du 31 mai, contrairement à l'article 1.7.1-10, alinéa 10, actuellement en vigueur du Code, et selon lequel « [l]'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe ».

En l'absence de règle particulière à ce sujet, c'est l'article 1.7.1-55 en projet du Code qui s'applique, et qui empêche donc l'élève concerné de prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sans que le conseil de classe ne puisse prendre attitude à son égard, puisque celui-ci est tenu de statuer au plus tard le 31 mai.

Une telle conséquence paraît constituer une atteinte disproportionnée au droit fondamental à l'enseignement de l'élève consacré par l'article 24, § 3, de la Constitution et ce, tant eu égard aux objectifs d'accrochage et d'intégration poursuivis par l'avant-projet, qu'à la différence de traitement par rapport aux élèves qui bénéficieront d'un examen de leur situation par le conseil de classe avant le 31 mai <sup>5</sup>.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

## Article 9

### *Article 1.7.11-1 en projet*

Le 4° définit le processus de polarisation comme

« le processus amenant une personne :

a) à embrasser des conceptions ou des visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit ;

b) à intégrer ou s'impliquer dans une organisation sectaire nuisible visée par la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles ; ».

Dès lors qu'au terme de l'article 1.7.11-3, en projet du Code, l'assistance des écoles en cas de polarisation constitue l'une des missions confiées au service intégré d'assistance aux écoles, la notion de polarisation nécessite qu'elle soit définie avec la rigueur et la précision requises.

---

<sup>5</sup> La proportionnalité de la mesure paraît d'autant moins justifiée que, dans l'avant-projet de décret de la Communauté française « portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive », sur lequel la section de législation a donné le 29 mars 2024 l'avis 75.597/2, l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du Code empêche l'exclusion de tout élève mineur et de la plupart des élèves majeurs après la date du 15 mai, sauf en cas de manquement disciplinaire grave. Il s'en suit qu'un élève ne pourrait pas être exclu, et donc ne pourrait pas être empêché de présenter ses examens de fin d'année scolaire lorsqu'il compromet gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école après le 15 mai, mais qu'il en serait d'office empêché s'il était absent de l'école plus de 30 demi-jours, lorsque ce nombre de demi-jours est atteint après le 31 mai.

S'il semble ressortir du dispositif envisagé que l'objectif est de prendre en compte les situations qui sont contraires aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit, certaines des conceptions ou visées qui sont énumérées telles les conceptions nationalistes ou anarchistes peuvent ne pas automatiquement entraîner un péril pour les principes en question. À l'inverse, des cas de polarisation au sein des écoles pourraient résulter de la défense d'autres conceptions, comme par exemple celles prônant des discriminations fondées sur des motifs liés au sexe, au genre ou encore à la religion, qui pourraient engendrer un tel péril alors qu'elles ne sont pas visées.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

#### *Article 1.7.11-8 en projet*

Compte tenu de l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, il conviendra de préciser, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les données relatives à toutes les circonstances pertinentes ayant mené à l'intervention du service intégré d'assistance aux écoles. Le commentaire de la disposition sera le cas échéant complété sur ce point.

Le législateur devra également être en mesure de justifier la nécessité de conserver durant cinq années les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que le prévoit le paragraphe 5 de la disposition. À défaut d'apporter une telle justification, le dispositif sera revu afin de prévoir un délai de conservation plus court.

#### Article 11

Cette disposition apporte des modifications aux données à caractère personnel qui sont recueillies par l'application DAccE.

Dès lors, le principe de proportionnalité figurant à l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD impose que l'article 1.10.4-11 du Code soit également modifié afin de limiter la conservation de ces données dans le temps.

Comme déjà observé sous l'article 5, il va de soi que la destruction ou l'effacement des données à l'issue de ce délai de conservation ne peut se faire que moyennant le respect des règles de conservation, de tri et des autorisations de destruction prévues par le décret du 7 décembre 2023 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française'.

### Article 45

1. L'article 40/11 en projet du décret du 21 novembre 2013 'organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation' énumère les éléments visés aux articles 40/6 à 40/9 en projet du même décret qui doivent être fournis par les promoteurs du projet lorsqu'ils introduisent leur demande d'agrément.

L'article 40/11, alinéa 2, 11) et 12), en projet ne vise que les associations. Or, il ressort de l'article 40/6 en projet que l'opérateur qui désire obtenir l'agrément est soit une personne morale de droit public, soit constitué sous forme d'une association sans but lucratif.

Le législateur s'assurera que son intention est bien, à l'article 40/11, alinéa 2, 11) et 12), en projet, de ne viser que cette dernière catégorie et non celle des personnes morales de droit public, comme c'est le cas au 8) du même alinéa. Si en revanche, l'intention est d'inclure dans le champ d'application des 11) et 12) précités également les personnes morales de droit public, le dispositif sera revu en ce sens.

2. À l'article 40/12 en projet du décret du 21 novembre 2013, les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 prévoient tous les deux un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande visée à l'article 40/11.

Cependant, ces deux délais visent des obligations différentes, à savoir (1) l'obligation de transférer les avis et la demande d'agrément aux membres de la Commission (alinéa 1<sup>er</sup>) et (2) l'obligation pour la Commission de remettre un avis motivé au Gouvernement (alinéa 3). Ainsi, il est possible que la Commission doive remettre un avis motivé le même jour que celui où ses membres reçoivent la demande.

Ces délais seront revus à la lumière de cette observation.

3. L'alinéa 3 du même article en projet prévoit que si la Commission d'agrément n'envoie pas son avis motivé au Gouvernement dans le délai prescrit, cet avis est réputé favorable.

Comme la section de législation l'a déjà observé, prévoir qu'un avis non transmis dans le délai fixé est réputé favorable constitue une fiction inutile. Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'envoi de l'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer <sup>6</sup>.

4. L'article 40/3 en projet du décret du 21 novembre 2013 prévoit l'agrément et le subventionnement de deux structures visant à accueillir les mineurs visés à l'article 40/2 du même décret. Les articles 40/6 à 40/9 en projet énumèrent les conditions que doivent remplir les candidats qui désirent obtenir un agrément. L'article 40/13 prévoit que « [d]ans les deux mois de la réception de l'avis rendu par la Commission d'agrément, le Gouvernement désigne les nouvelles structures qui sont agréées et subventionnées en tant que cellules d'intégration scolaire ».

Compte tenu de ce qu'un nombre plus important de candidats peut se présenter que les deux centres étant retenus pour bénéficier d'une décision favorable d'agrément et d'une subvention, il s'indiquera de compléter le dispositif afin de régler la manière dont les candidats qui satisfont aux critères d'agrément seront départagés entre eux.

### OBSERVATIONS FINALES

1. L'avant-projet contient un nombre important de références erronées <sup>7</sup>, de coquilles <sup>8</sup> ou de difficultés de langue française. Une relecture méticuleuse de l'intégralité de l'avant-projet et de ses annexes s'impose.

2. L'avant-projet comporte en particulier certaines lourdeurs rédactionnelles qui ne sont pas nécessaires et qui rendent le texte moins accessible.

---

<sup>6</sup> Voir notamment l'avis 28.467/4 donné le 10 février 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 'relatif au patrimoine' (*Doc. parl.*, Parl. w., 1998-1999, n° 488/1) ou les avis 35.689/4 donné le 8 octobre 2003 sur un avant-projet d'ordonnance du 19 février 2004 portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Bxl-cap., 2003-2004, n° A-501/1, pp. 100-145), 35.826/2/V donné le 1<sup>er</sup> septembre 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 'relatif aux attractions touristiques' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2003-2004, n° 642/1, pp. 31-38) et 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22).

<sup>7</sup> Voir par exemple l'article 1.7.1-33, § 1<sup>er</sup>, en projet du Code. De même à l'article 1.7.11-5 en projet, la référence faite à l'article 1.7.11-3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, n'est pas correcte (soit il n'y a pas de paragraphe 2, soit il y a lieu de renvoyer aux médiateurs visés à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, b), du Code).

<sup>8</sup> Voir par exemple les articles 1.7.1-39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1.7.1-44, § 1<sup>er</sup>, 1.7.1-52, 1.7.11-8, § 5, et 1.10.4-8/1 en projet du Code, les articles 11, alinéa 1<sup>er</sup>, b), 14, 25, 1<sup>o</sup>, 33 et 35 de l'avant-projet et l'article 40/7 en projet du décret du 21 novembre 2013, ainsi que de nombreux extraits du commentaire des articles. De même, au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 57 de l'avant-projet, les mots « dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé », qui sont répétés, seront omis.

Pour les éviter, il est rappelé par exemple que l'utilisation de l'indicatif présent doit être préférée pour établir une obligation<sup>9</sup> et qu'il n'est pas nécessaire de faire précéder les mots tels que « désigner » des mots « décider de »<sup>10</sup>.

3. À l'article 40/11, alinéa 2, 8°, en projet du décret du 21 novembre 2013, le texte emploie des formes issues de l'écriture inclusive.

L'usage du point ordinaire ou du point médian n'est en toute hypothèse pas recommandé, toute abréviation devant être utilisée avec prudence<sup>11</sup>. Si l'auteur de l'avant-projet souhaite visibiliser le fait que les femmes comme les hommes sont envisagées par la disposition concernée, il est préférable d'utiliser une formule double ou des termes épiciènes<sup>12</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

---

<sup>9</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 3.5.2. Par exemple, l'article 1.7.1-30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, en projet du Code gagnerait à être rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur *désigne* un 'garant de l'accrochage scolaire' au sein de chaque école qu'il organise ».

Voir également les articles 1.7.1-27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 1.7.1-55, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du Code.

<sup>10</sup> Par exemple, l'article 1.7.1-30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, gagnerait à être rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut désigner un 'garant de l'accrochage scolaire' au sein de chaque école qu'il organise ».

<sup>11</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 3.3.5.

<sup>12</sup> Conformément à l'article 2 du décret de la Communauté française du 14 octobre 2021 'relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles'.